

Contrat de responsabilité parentale VERS UNE POLICE DES FAMILLES

Les articles 24 et 25 du projet de loi sur l'égalité des chances (1) instaurent un contrat de responsabilité parentale. Trois termes, trois problèmes ?

La notion de contrat est, ici encore, à l'image de sa prolifération dans l'action publique contemporaine, fictive. Le contrat est proposé, nous dit la loi, par « le président du Conseil général, de sa propre initiative ou sur saisine de l'inspecteur d'académie, du chef d'établissement d'enseignement, du maire de la commune de résidence du mineur, du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales ou du préfet », aux parents dont les enfants seraient « en proie à l'absentéisme scolaire, seraient auteurs de troubles dans les établissements scolaires ou auraient des difficultés liées à une carence de l'autorité parentale ». Si ce contrat n'est pas signé du fait des parents, le président du Conseil général peut demander la suppression du versement des prestations familiales. « Nous te proposons de signer ce contrat. Si tu ne le signes pas, on te coupe les vivres ». Tel est le sens égalitaire de ce contrat. Tel est plus largement le sens de cette loi qui s'est focalisée sur le CPE (2) alors même que dans un joli fourre-tout, elle a avancé sans débats la création d'une Agence nationale de la cohésion sociale, le CPE, l'extension des zones franches, le contrat de responsabilité parentale, l'apprentissage à 14 ans ; bref, toutes les mesures et annonces qui avaient suivi les émeutes de novembre 2005.

Dans ce texte, l'égalité des chances apparaît comme une supercherie. On y cherche en vain l'égalité. Quant à la chance, c'est celle des riches qui apparaît en creux, tant ils ont la chance (justement) d'échapper à des nouveaux dispositifs de contrôle et de mise en responsabilisation des plus pauvres. Ce nouveau contrat n'est que le fruit d'un

lent mais continu travail de disqualification des couches populaires. Nouvelle politique familiale s'apparentant à une nouvelle police des familles, le discours de la responsabilité parentale est toujours tendu entre l'ordre public, l'ordre domestique et l'ordre politique. C'est du côté de l'ordre public qu'il refait sens aujourd'hui. Le contrat de responsabilité parentale renvoie les crises d'adolescence des enfants à la supposée incompétence éducative des parents ; comme si la plus importante des crises n'était pas d'abord celle du système productif. Plus insidieusement, ce nouveau contrat ne constitue sans doute que la pointe avancée de profondes transformations, tant de la protection de l'enfance que de la justice des mineurs. Comme si la question éducative, lorsqu'elle déborde du tandem « famille - Éducation nationale », ne pouvait plus que déboucher sur les élus locaux, garants de l'ordre public et donc de la pénalisation à venir des auteurs de trouble. Comme si l'Éducation populaire n'avait plus rien à dire.

Il est bien possible que ce texte ne soit jamais vraiment mis en œuvre tant il questionne d'un point de vue juridique : de quel droit le président du Conseil général pourra-t-il « demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales la suspension du versement de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant » ? Ce texte inquiète néanmoins, tant il est symptomatique d'un discours politique qui, ne voulant plus rien avoir à faire avec les questions sociales, préfère punir encore et toujours.

Jean-Marc Berthet
sociologue consultant
jm.berthet@wanadoo.fr

(1) Adopté au 49-3 par l'Assemblée Nationale française, le 10 février 2006.

(2) Contrat de Première Embauche.